

1975

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 140

15 juillet 2011

Sommaire

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/2012..... page 1976**
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie et de l'agriculture 1978**
-

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment son article 75;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale et contenues notamment dans les chapitres II et III, entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2011/2012 pour les métiers et professions repris au tableau ci-après.

1) Régime de la formation de technicien

Division agricole

- Section agricole
- Section environnement naturel
- Section horticole

Division artistique

- Section design 3D
- Section graphisme

Division électrotechnique

- Section communication
- Section énergie

Division génie civil

- Section des techniciens en génie civil

Division hôtelière et touristique

- Section hôtellerie

Division informatique

- Section informatique

Division mécanique

- Section mécanique générale
- Section mécatronique d'automobiles

2) Régime de la formation professionnelle – DAP

Division de l'apprentissage artisanal

- Section des bouchers-charcutiers
- Section des boulangers-pâtisseries
- Section des carrossiers
- Section des débosseleurs de véhicules automoteurs
- Section des esthéticiens
- Section des installateurs chauffage-sanitaire
- Section des instructeurs de la conduite automobile
- Section des instructeurs de natation
- Section des magasiniers du secteur automobile
- Section des mécaniciens de machines et de matériels agricoles et viticoles
- Section des mécaniciens de machines et de matériels industriels et de la construction
- Section des mécaniciens de la mécanique générale
- Section des mécatroniciens d'autos et de motos
- Section des menuisiers
- Section des métiers de la toiture / Sous-section des charpentiers
- Section des métiers de la toiture / Sous-section des couvreurs
- Section des métiers de la toiture / Sous-section des ferblantiers-zingueurs
- Section des métiers du bâtiment / Sous-section des carreleurs

Section des métiers du bâtiment / Sous-section des maçons
 Section des métiers du bâtiment / Sous-section des marbriers
 Section des métiers du bâtiment / Sous-section des plafonneurs-façadiers
 Section des métiers du bâtiment / Sous-section des tailleurs-sculpteurs de pierres
 Section des métiers du livre / Sous-section des relieurs
 Section des opticiens
 Section des parqueteurs
 Section des pâtisseries-chocolatiers-confiseurs-glaciers
 Section des peintres de véhicules automoteurs
 Section des serruriers
 Section des traiteurs
 Section des vendeurs en boucherie
 Section des vendeurs en boulangerie-pâtisserie-confiserie
 Section des vendeurs techniques en optique

Division de l'apprentissage artisanal et commercial

Section des décorateurs

Division de l'apprentissage artisanal et industriel

Section des électroniciens en communication
 Section des gestionnaires qualifiés en logistique

Division de l'apprentissage commercial

Section des agents administratifs et commerciaux
 Section des agents de voyages
 Section des assistants en pharmacie

Division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales

Section des aides-soignants
 Section des auxiliaires de vie

Division de l'apprentissage hôtelier et touristique

Section des cuisiniers (filiale concomitante)
 Section des cuisiniers (filiale plein-temps)
 Section des restaurateurs
 Section des serveurs de restaurant

Division de l'apprentissage industriel

Section des dessinateurs en bâtiment
 Section des électroniciens en énergie (filiale concomitante)
 Section des électroniciens en énergie (filiale plein-temps)
 Section des constructeurs métalliques
 Section des informaticiens qualifiés
 Section des mécaniciens d'usinage (filiale concomitante)
 Section des mécaniciens d'usinage (filiale plein-temps)
 Section des mécaniciens industriels et de maintenance (filiale concomitante)
 Section des mécaniciens industriels et de maintenance (filiale plein-temps)
 Section des mécatroniciens
 Section des menuisiers-ébénistes

3) Régime de la formation professionnelle – CCP

Assistant fleuriste
 Assistant horticulteur en production
 Assistant pépiniériste-paysagiste
 Boucher-charcutier
 Boulanger-pâtissier
 Carreleur
 Coiffeur
 Commis de vente
 Couvreur
 Cuisinier
 Débosseleur de véhicules automoteurs
 Électricien

Installateur chauffage-sanitaire
Maçon
Marbrier
Mécanicien d'autos et motos
Parqueteur
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier
Peintre de véhicules automoteurs
Plafonneur-façadier
Tailleur-sculpteur de pierres
Serveur de restaurant

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 10 juillet 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie et de l'agriculture.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 14 et 38;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie et de l'agriculture sont fixées selon le tableau annexé. Les montants mentionnés à l'annexe se réfèrent à la cote 100 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés en fonction des variations de l'indice du coût de la vie.

Les apprentis engagés dans la formation menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage qui varie en fonction du métier ou de la profession choisis.

La réussite du projet intégré intermédiaire donne droit à une indemnité plus élevée qui est due le premier jour du mois qui suit la communication de la réussite à l'apprenti et à l'organisme de formation.

Les apprentis engagés dans une formation menant au certificat de capacité professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage dont le montant varie avec l'année d'apprentissage.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2011 pour les apprentis des classes organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture est abrogé à partir du 15 septembre 2011.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 10 juillet 2011.
Henri

Indemnités d'apprentissage

I) Métiers sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

Métiers et formations	Avant projet intégré intermédiaire	Après projet intégré intermédiaire
-----------------------	------------------------------------	------------------------------------

1. Métiers de l'alimentation

Boucher-charcutier	97,24	159,76
Boulangier-pâtissier	97,24	159,76
Meunier	97,24	159,76
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	97,24	159,76
Traiteur	97,24	159,76
Vendeur en boucherie	83,35	125,72
Vendeur en boulangerie-pâtisserie	83,35	125,72

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Bijoutier-orfèvre	85,44	136,14
Bottier-cordonnier	85,44	136,14
Coiffeur	99,67	156,63
Cordonnier-réparateur	85,44	136,14
Couturier	85,43	136,14
Esthéticien	85,44	136,14
Fourreur	85,44	136,14
Horloger	85,44	136,14
Maroquinier	85,44	136,14
Mécanicien-orthopédiste-bandagiste	85,44	136,14
Modiste-chapelier	85,44	136,14
Retoucheur	85,43	135,27
Tailleur	85,43	136,14
Opticien	108,36	162,54
Orthopédiste-cordonnier	85,44	136,14
Prothésiste-dentaire	85,44	136,14
Vendeur technique en optique	83,35	125,72

3. Métiers de la mécanique

Armurier	69,46	104,19
Bobineur	85,43	141,70
Carrossier	69,46	104,19
Débosselleur	69,46	104,19
Peintre de véhicules automoteurs	69,46	104,19
Garnisseur d'autos	69,46	111,14

Instructeur de la conduite automobile	293,00	333,40
Magasinier secteur automobile	69,46	104,19
Maréchal-ferrant	69,46	104,19
Mécatronicien d'autos et de motos	69,46	104,19
Mécanicien de cycles (et de motocycles)	85,44	136,14
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter	85,44	136,14
Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	85,44	136,14
Mécanicien de machines et de matériel industriels et de la construction	85,44	136,14
Mécanicien de la mécanique générale	69,46	104,19

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Calorifugeur	111,14	166,70
Carreleur	111,14	166,70
Charpentier	111,14	166,70
Couvreur	111,14	166,70
Electricien	85,43	141,70
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses	111,14	166,70
Fabricant, poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	83,35	138,92
Ferblantier-zingueur	111,14	166,70
Fumiste-ramoneur	111,14	166,70
Installateur de chauffage-sanitaire	111,14	166,70
Installateur frigoriste	85,43	136,14
Maçon	111,14	166,70
Magasinier du secteur énergétique	69,46	104,19
Magasinier du secteur électrotechnique	69,46	104,19
Marbrier	83,35	166,70
Menuisier	83,35	138,92
Nettoyeur de bâtiments	111,14	166,70
Parqueteur	111,14	166,70
Peintre-décorateur	71,54	127,81
Plafonneur-façadier	111,14	166,70
Serrurier	97,24	145,87
Tailleur-sculpteur de pierres	83,35	166,70
Tapissier décorateur	69,46	111,14
Vitrier-miroitier	85,44	135,45

5. Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle

Fabricant et réparateur d'instruments de musique	111,14	166,70
Imprimeur	138,92	229,22
Photographe	85,43	135,45
Relieur	138,92	229,22
Sérigraphe	85,44	135,45

6. Métiers de l'art et métiers divers

Instructeur de natation	85,44	135,45
Vitrier d'art	85,44	135,45

b) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et formations	1 ^{ère} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage
-----------------------	---	---	---

1. Métiers de l'alimentation

Boulangier-pâtissier	94,47	122,25	138,92
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	94,47	122,25	138,92
Boucher-charcutier	94,47	122,25	138,92
Meunier	94,47	122,25	138,92

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Bottier-cordonnier	81,96	104,19	131,97
Coiffeur	81,96	104,19	131,97
Cordonnier-réparateur	81,96	104,19	131,97
Couturier	81,96	104,19	131,97
Fourreur	81,96	104,19	131,97
Maroquinier	81,96	104,19	131,97
Modiste-chapelier	81,96	104,19	131,97
Retoucheur	81,96	104,19	131,97
Tailleur	81,96	104,19	131,97

3. Métiers de la mécanique

Débosselleur de véhicules automoteurs	83,35	111,14	131,97
Garnisseur d'autos	55,57	76,40	97,24
Mécanicien d'autos et de motos	62,51	76,41	90,30
Mécanicien de cycles (et de motocycles)	90,30	118,08	138,92
Peintre de véhicules automoteur	83,35	111,14	131,97

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Carreleur	76,40	106,27	145,86
Couvreur	111,14	138,92	159,76
Electricien	69,46	80,57	104,19
Fabricant, poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	69,46	111,14	138,92
Fumiste-ramoneur	97,24	127,11	166,70
Installateur de chauffage-sanitaire	69,46	86,13	118,08
Marbrier	97,24	127,11	166,70
Nettoyeur de bâtiments	97,24	127,11	166,70
Parqueteur	69,46	111,14	138,92
Peintre-décorateur	69,46	86,13	118,08
Plafonnier-façadier	97,24	127,11	166,70
Tailleur-sculpteur de pierres	97,24	127,11	166,70
Tapissier décorateur	55,57	76,40	97,24
Vitrier-miroitier	69,46	86,13	118,08
Maçon	97,24	127,11	166,70

6. Métiers de l'art et métiers divers

Vitrier d'art	97,24	127,11	166,70
---------------	-------	--------	--------

II) Formations sous la compétence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés**a) Formation qui mène au diplôme de technicien (DT)**

	Avant projet intégré intermédiaire	Après projet intégré intermédiaire
Mécanicien d'avions	42,72	128,15

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

1. Apprentissage industriel

Dessinateur en bâtiment	76,41	131,97
Electronicien en énergie	76,41	131,97
Mécanicien d'avions	106,79	
Mécanicien d'usinage	76,41	131,97
Mécanicien industriel et de maintenance	76,41	131,97
Mécatronicien	41,68	69,46

2. Apprentissage commercial

Agent de voyage	76,41	131,97
Assistant en pharmacie	55,57	131,97
Décorateur	76,41	131,97
Agent administratif et commercial	76,41	131,97
Gestionnaire qualifié en logistique	76,41	131,97
Informaticien	76,41	131,97
Magasinier	76,41	131,97
Conseiller en vente	76,41	104,18

3. Apprentissage dans le secteur HORECA

Cuisinier	97,24	138,92
Serveur de restaurant	97,24	131,97

4. Apprentissage dans le secteur des professions de santé et professions sociales

Auxiliaire de vie	90,30	138,92
-------------------	-------	--------

c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et formations	1 ^{ère} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage
Cuisinier	69,46	86,13	118,08
Serveur	69,46	86,13	118,08
Commis de vente	55,57	62,51	76,41

III) Formations sous la compétence de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

Métiers et formations	Avant projet intégré intermédiaire	Après projet intégré intermédiaire
Fleuriste	71,54	127,80
Floriculteur	71,54	127,80
Maraîcher	71,54	127,80
Pépiniériste-paysagiste	71,54	127,80

b) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP)

Métiers et formations	1 ^{ère} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage
Assistant fleuriste	69,46	86,13	118,08
Assistant horticulteur en production	69,46	86,13	118,08
Assistant pépiniériste-paysagiste	69,46	86,13	118,08

IV) Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier (DAP)

Métiers et formations	1 ^{ère} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage
Bankkaufmann/frau	83,35	97,24	131,97
Bereiter/in	71,54	97,24	127,80
Brauer und Mälzer	83,35	97,24	125,03
Chemielaborant	83,35	97,24	131,97
Fachinformatiker Anwendungsentwicklung	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Abfall- Kreislaufwirtschaft	83,35	97,24	125,03
Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Lebensmitteltechnik	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Veranstaltungstechnik	83,35	97,24	131,97
Fachmann/frau für Systemgastronomie	83,35	97,24	131,97
Hotelfachmann/frau	83,35	97,24	131,97
Immobilienkaufmann/frau	83,35	97,24	131,97
Industriekaufmann/frau	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau für Bürokommunikation	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau im Groß- und Außenhandel	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau für Spedition und Logistikdienstleistungen	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau für Versicherungen und Finanzen	83,35	97,24	131,97
Mediengestalter für Digital und Print	83,35	97,24	125,03
Medienkaufmann/frau	83,35	97,24	131,97
Pferdewirt/in	71,54	97,24	127,80
Soigneur d'Equidés	71,54	97,24	127,80
Sport- und Fitnesskaufmann/frau	83,35	97,24	131,97
Technische(r) Zeichner(in)	83,35	97,24	131,97
Veranstaltungskaufmann/frau	83,35	97,24	131,97

Versicherungskaufmann/frau	83,35	97,24	131,97
Verfahrensmechaniker(in) für Beschichtungstechnik	83,35	97,24	131,97
Verfahrensmechaniker(in) für Kunststoff- und Kautschuktechnik	83,35	97,24	131,97
Werbekaufmann/frau	83,35	97,24	131,97
